

D'octobre à mars, la Clinique d'information juridique au Y des femmes accueille une équipe d'étudiant(e)s bénévoles grâce à un partenariat avec le Réseau national d'étudiant(e)s pro bono.

## COMMENT UN(E) ÉTUDIANT(E) PEUT VOUS AIDER ?

- **Être mieux préparé avant de rencontrer un(e) avocat(e) ou notaire :**

Avant de rencontrer un(e) de nos avocat(e)s bénévoles, vous pourrez expliquer votre situation à un de nos étudiant(e)s bénévoles qui vous aidera à cibler les points importants de votre situation et les questions juridiques s'y rattachant.

- **Orientation, Recherche et Ressources d'information juridique :**

Les étudiant(e)s peuvent vous diriger vers des ressources d'information juridique et vous aider à effectuer de la recherche d'information juridique. Ils/elles peuvent également effectuer de la recherche pour vous.

- **Comment rédiger des lettres (ex. mise en demeure) :**

Dans certains cas, les étudiant(e)s peuvent vous aider dans la rédaction de lettres. Ce service est pour vous assister dans la forme, et non le contenu de celles-ci. Par exemple, ils/elles peuvent vous expliquer les éléments nécessaires dans une lettre de mise en demeure et, dans certains cas, vous aider avec la rédaction.



## COMMENT RENCONTRER UN(E) ÉTUDIANT(E) ?

Les étudiant(e)s sont disponibles pendant des plages horaires variables durant la semaine. Lorsque possible, ils rencontrent les personnes qui se présentent sans rendez-vous à la Clinique.

Pour être **assuré** de leurs **disponibilités**, il est préférable de **prendre rendez-vous à l'avance** en contactant la Clinique au 514-866-9941 poste 293, ou via notre formulaire de contact sur notre site web : [www.ydesfemmesmtl.org](http://www.ydesfemmesmtl.org)

## FOIRE AUX QUESTIONS

### Est-ce que les étudiant(e)s peuvent m'offrir un conseil juridique ?

**Non.** Le mandat de la Clinique d'information Juridique du Y des femmes n'est pas d'offrir des conseils juridiques. Le service a pour but d'informer les personnes sur leurs droits et obligations, les procédures et les lois applicables au Québec et au Canada.

De plus, puisque les étudiant(e)s ne sont pas membres du Barreau du Québec, ils ne peuvent pas offrir des conseils juridiques. L'article 128 de la Loi sur le Barreau du Québec prévoit que seuls les avocats et les notaires peuvent prodiguer des avis juridiques ou de la représentation.

### Est-ce que les étudiant(e)s peuvent m'offrir de l'information immédiatement ?

**Ça dépend.** Ils/elles peuvent vous guider immédiatement vers des ressources et guides d'information générale. Par contre, si vous désirez obtenir de l'information sur votre situation particulière, il/elle ne pourra répondre immédiatement à vos questions. Cette politique est mise en place pour assurer la qualité de nos services et le respect de la Loi sur le Barreau du Québec.

Nous ferons de notre mieux pour répondre à vos questions le plus rapidement possible. Par contre, veuillez noter qu'il y a **un délai possible d'une à deux semaines**, suivant votre consultation avec l'étudiant(e), pour obtenir l'information adaptée à votre situation.

*\*Si vous avez besoin d'aide urgente, nous pouvons vous référer à un organisme qui pourra vous aider plus rapidement*

